



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNQ)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement numéro 134-11-2008

Règlement concernant l'encadrement des demandes de récupération et de transformation de billes de bois submergées dans les lacs et cours d'eau du Témiscamingue.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC a compétence en matière de lacs et de cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC a compétence sur toute matière de nature régionale (plusieurs lacs et cours d'eau se retrouvant dans le territoire de plus d'une municipalité);

CONSIDÉRANT que, depuis décembre 1977, les élus municipaux du Témiscamingue demandent que la ressource forestière locale serve à créer des emplois locaux. À cause de la situation économique qui prévaut depuis plusieurs mois, la population du Témiscamingue a, aujourd'hui, d'autant plus besoin de chaque emploi que peut procurer la forêt;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 septembre 2008, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Marie Lefebvre
appuyé par M. Paul Coulombe
et résolu unanimement

❖ Que le règlement n° 134-11-2008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 134-11-2008, les dispositions suivantes s'appliquent au territoire de la MRC de Témiscamingue :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 : Application du règlement

L'application de ce règlement relève des fonctionnaires de la MRC à qui revient la fonction d'émettre les permis et les certificats, de par la description des tâches reliées à leur emploi.

Article 3 : Obligation

Toute personne physique ou morale qui désire récupérer et transformer des billes de bois submergées dans les lacs et cours d'eau du Témiscamingue, doit soumettre une demande à la MRC avant de soumettre sa demande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), s'il y a lieu.

Article 4 : Dispositions applicables aux demandes de récupération et de transformation de billes de bois submergées

Pour une première demande :

Superficie maximale : 2 kilomètres carrés sur un ou plusieurs lacs et cours d'eau et dont la longueur sur la rive ne dépasse pas 2 kilomètres.

Deux (2) secteurs de récupération maximum pour un même lac ou cours d'eau.

Trois (3) secteurs de récupération maximum par requérant.

Le requérant peut toutefois, après avoir exploité pendant une année les secteurs inclus dans sa demande, demander à la MRC d'ajouter un autre secteur, s'il peut démontrer à la MRC à l'aide de données représentatives et précises que l'exploitation de l'un des 3 secteurs originaux ne lui permet pas d'assurer la pérennité de son entreprise. Le requérant peut également soumettre à la MRC une demande pour inclure un nouveau secteur d'exploitation s'il peut démontrer qu'il a exploité chacun des secteurs originaux à plus de 75 % de l'objectif visé au cours de la dernière année.

L'usine où est transformé le bois est située au Témiscamingue (à moins de pouvoir démontrer qu'une situation particulière oblige le requérant à approvisionner temporairement une usine située à l'extérieur de la MRC). L'équarrissage pur et simple des billes de bois n'est pas considéré comme une transformation du bois.

Pour le renouvellement d'une demande :

- Si un autre requérant convoite les mêmes secteurs de récupération, les activités doivent avoir débuté;
- Après 2 ans, environ 50 % du nombre prévu de billes à récupérer par année ont été effectivement récupérées.

Article 5 : Documents accompagnant une demande de permis

Pour une première demande :

Un plan d'affaires démontrant la rentabilité du projet et comprenant notamment les éléments ci-dessous :

Une carte à l'échelle 1 : 50 000 ou 1 : 20 000 montrant les secteurs de récupération et les coordonnées GPS (contour) de ces secteurs.

Nombre prévu de billes récupérées par année pour chacun des secteurs de récupération.

Nom et localisation (municipalité) des usines où sera transformé le bois.

Nombre prévu d'emplois créés.

Liens et contributions à d'autres projets ou activités.

Pour un renouvellement annuel de permis :

Nombre réel de billes récupérées par année pour chacun des secteurs de récupération.

Nombre réel d'emplois créés et une estimation de la durée de ces emplois (en heures ou en semaines, par exemple).

Liste des produits fabriqués et le volume de chacun.

Nom et localisation des usines approvisionnées et le volume reçu par chacune.

Liens et contributions à d'autres projets ou activités.

Article 6 : Durée du permis

Le permis est d'une durée de 5 ans, renouvelable à chaque année.

Le permis peut prendre fin en tout temps avant l'échéance de 5 ans, si :

- L'autorisation ou le permis du MRNF ou du MDDEP prend fin;
- Le requérant ne respecte pas les conditions du permis;
- Le requérant refuse (à la MRC) l'accès aux secteurs de récupération ou de transformation durant l'horaire de travail régulier, pour des fins de vérification de la présence d'activités, du type de produits fabriqués, du nombre d'employés, etc.);
- Le requérant exploite un secteur qui n'est pas inclus dans son permis;
- Le bois est transformé dans une usine située à l'extérieur du Témiscamingue, sans l'autorisation de la MRC.

Avant de révoquer un permis, la MRC informe, par écrit, le requérant du motif de révocation du permis et lui demande de corriger la situation dans un délai de 10 jours.

Article 7 : Droits acquis

Les requérants suivants exploitent déjà avec une autorisation du MRNF :

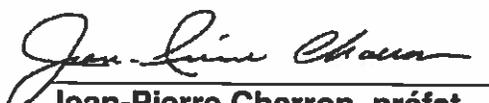
- Pour Bois ancestral Bouchard et Rheault inc., le présent règlement s'appliquera lors d'une nouvelle demande ou lors du renouvellement de son autorisation actuelle.
- Pour Billes H2O / H2O Logs (9200-7392 Québec inc.), le présent règlement s'appliquera lors d'une nouvelle demande ou à partir du 1^{er} janvier 2011 pour le renouvellement de son autorisation actuelle.

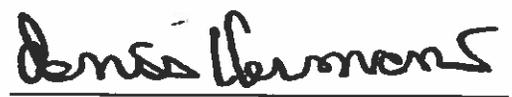
Article 8 : Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2008.


Jean-Pierre Charron, préfet


Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

Avis de motion donné le : 17 septembre 2008

Adoption finale du règlement : 26 novembre 2008

Entrée en vigueur (publication) : 12 décembre 2008

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819-629-2829
Télécopieur : 819-629-3472
Courriel : mrc@mrcstemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrcstemiscamingue.qc.ca



(MRCT 4 décembre 2008 / dd/ta)

